

670

23 avril 1980

Rapport sur la 64e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 7 au 28 juin 1978, et message relatif à l'approbation de deux conventions internationales du travail

Département de l'économie publique. Proposition du 25 mars 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 2 avril 1980 (adhésion)
 Département de l'intérieur. Co-rapport du 8 avril 1980 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 11 avril 1980 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 14 avril 1980 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 14 avril 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est pris note du rapport présenté et il est approuvé.
2. Le rapport aux Conseils législatifs sur la 64e session de la Conférence internationale du Travail et le message relatif à l'approbation de deux conventions internationales du travail sont approuvés.

Publication:
 Feuille fédérale

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EVD 10 (GS 5, BIGA 5) pour exécution
- EDA 6 (DIO, DDIP) pour connaissance
- EDI 3 " "
- EJPD 5 (GS 3, BJ 2) " "
- EFD 9 (GS 7, EPA 2) " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

S. Müller

Dodis



410.1

Berne, le 25 mars 1980

DistribuéAu Conseil fédéral

Rapport sur la 64e session de la Conférence internationale du Travail (1978) et message relatif à l'approbation de deux conventions internationales du travail - Rapport

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 21 novembre 1979, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, en collaboration avec l'Office fédéral de la justice, a demandé au Bureau international du Travail (BIT) les éclaircissements nécessaires relatifs à l'article 4, alinéa 2, lettre b, de la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique. Le BIT a répondu à cette demande dans un mémorandum daté du 29 janvier 1980. Ce mémorandum a été transmis ensuite pour examen à l'Office fédéral de la justice.

Dans une lettre du 13 février 1980 adressée à l'OFIAMT, l'Office fédéral de la justice considère qu'à la lumière des éclaircissements fournis par le BIT, l'interprétation de la disposition en cause, présentée dans le projet de message, est défendable. Dans ces circonstances, ledit Office est en mesure de lever son opposition de principe en ce qui concerne l'approbation de la convention no 151, à

- 2 -

condition que les passages pertinents du message soient développés de manière appropriée et que les éclaircissements utiles du BIT soient reproduits.

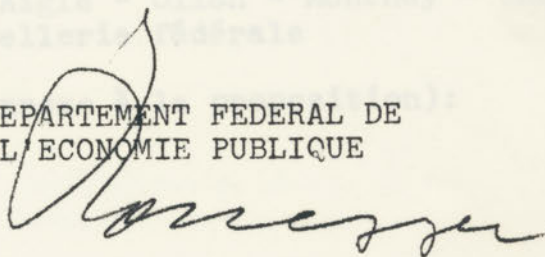
Pour plus de clarté, le projet de rapport et message vous est soumis ci-joint dans une nouvelle version complète qui tient compte des considérations ci-dessus et de notre rapport complémentaire du 7 novembre 1979.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r

1. de prendre note du présent rapport et de l'approuver.
2. d'approuver le rapport aux Chambres sur la 64e session de la Conférence internationale du Travail et le projet de message relatif à l'approbation de deux conventions internationales du travail, conformément à notre proposition du 8 août 1979.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes :

Rapport et message du Conseil fédéral aux Chambres (nouvelle version)

Extrait du procès-verbal

- DFEP 10 (SG 5, OFIAMT 5)
- DFAE 4 (OI 2, DIP 2)
- DFJP 2 (OFJ 2)
- DFF 2 (OFP 2)